

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF129

présenté par

M. de Courson, M. Jean-Christophe Lagarde et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

I. – Le *b*) du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015, le taux est fixé à 14 % ;

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux est fixé à 13 % ;

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux est fixé à 12 % ;

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, le taux est fixé à 11 % ;

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux est fixé à 10 %. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour le Groupe UDI, il est nécessaire de mettre en place des mesures fortes et lisibles pour améliorer la compétitivité des entreprises françaises.

Ainsi, il est proposé de baisser progressivement le taux d'impôt sur les sociétés pour les petites et moyennes entreprises, de 1 point par an pendant cinq ans.

Le taux réduit qui leur est applicable, actuellement fixé à 15 % serait abaissé à 10 %.

Une telle mesure permettra à nos petites entreprises de retrouver des marges de manœuvre, dès l'année 2015.